

Statuts de l'Association « Les Amis des Enfants de Bethléem »

Raison Sociale, siège, but et durée de l'Association

Article 1

Sous le nom de « Les Amis des Enfants de Bethléem » existe une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle a été fondée lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2007 sous le nom de « Les Amis de la Crèche de Bethléem » (Suisse).

Article 2

L'Association a pour but d'aider les enfants défavorisés de Bethléem et de la région, par tous les moyens juridiques, financiers et matériels, notamment par l'engagement et la formation d'un personnel spécialisé dans la petite enfance.

L'Association est apolitique et a-religieuse.

Le siège de l'Association est à l'adresse de la présidente : Route de Lavaux 49 1095 LUTRY

Sa durée est indéterminée.

Organisation

Article 3

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- L'Organe de contrôle des comptes.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Assemblée Générale

Article 4

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de membres bienfaiteurs, savoir toutes les personnes physiques ou morales qui ont fait un don à l'Association dans les 36 mois précédant l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par la démission, par l'exclusion pour de « justes motifs », ou trois ans après le dernier don.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Article 5

L'Assemblée générale est compétente pour :

- adopter et modifier les statuts.
- élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- entériner les orientations de travail du Comité.
- approuver les rapports et adopter les comptes.

Article 6

L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e ou un autre des membres du Comité.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Article 7

L'Assemblée générale est convoquée par écrit une fois par an par le Comité, au moins trois semaines à l'avance. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation écrite du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Article 8

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend notamment :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée.
- un échange de points de vue concernant le développement de l'Association.
- les rapports du trésorier et de l'Organe de contrôle des comptes.
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- les propositions individuelles.

Comité

Article 9

Le Comité de l'Association se constitue lui-même. Il est formé d'au moins cinq membres nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles.

Les membres de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le Comité désigne notamment son/sa président/e et son/sa vice-président/e. Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois l'an.

Article 10

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 11

Le Comité est chargé :

- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 12

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Organe de Contrôle

Article 13

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Le (ou les) vérificateur(s) est (sont) élu(s) par l'Assemblée générale, pour une durée d'un an. Il(s) est (sont) immédiatement rééligible(s).

Finances

Article 14

Pour réaliser son but, l'Association fait appel aux ressources suivantes :

- tous dons et legs.
- les contributions éventuelles des pouvoirs publics.

Article 15

Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par son patrimoine.

Dissolution de l'Association

Article 16

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'actif éventuel sera affecté par une décision du Comité à des œuvres suisses, exonérées d'impôts en raison de leur but d'utilité publique, poursuivant un but identique ou analogue.

* * *

Les présents statuts remplacent les statuts originaux, adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du 29 avril 2017, à Palexpo – Genève, et modifiés en ce jour par l'assemblée générale ordinaire du 5 mai 2018 à Lutry.

La Présidente : ***Jacqueline MARDELLE***

Le Vice-Président : ***Jean-Bernard LIVIO***

La trésorière : ***Elisabeth FROMAIGÉAT***

Les membres du comité : ***Pascal FLEURY***

Jean-Pierre LARDERAT